

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of the Act has approved special measures being taken under clause 67(2)(d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi* a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)d.1) de cette loi,

THEREFORE, I am making the attached Self-Isolation and Contact Tracing Orders, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures qui suivent portant sur l'auto-isolement et la fourniture de renseignements pour la recherche des contacts, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

December 17, 2021
17 décembre 2021

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**SELF-ISOLATION AND
CONTACT TRACING ORDERS**

TO: All persons who have been notified verbally or in writing by a public health official or a contact tracing official that they have tested positive for COVID-19 or that there are reasonable grounds to believe that they have been exposed to COVID-19 through a close contact.

Order to self-isolate

1(1) Upon being notified that you have tested positive for COVID-19 or, subject to subsection (2), that you have been identified as a close contact of someone who has tested positive for COVID-19, you must

(a) go to your residence or a location that a public health official or contact tracing official has approved for your self-isolation without delay; and

(b) except as permitted by this Order or when otherwise directed by a public health official or contact tracing official, stay at your residence or approved self-isolation location for 14 days, unless a public health official or contact tracing official advises that you are no longer required to self-isolate.

1(2) Persons who are fully vaccinated against COVID-19 and who are not displaying symptoms of COVID-19 are not required to self-isolate under this Order if they have been identified as a close contact of a person who has tested positive for COVID-19.

1(3) You may attend an appointment with a health care provider if it cannot be postponed or conducted remotely and you may see a health care provider for urgent or emergency care.

**ORDRE DE PRENDRE DES MESURES
D'AUTO-ISOLEMENT ET ORDRE DE
FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS POUR
LA RECHERCHE DES CONTACTS**

À l'intention des personnes qui ont été avisées verbalement ou par écrit par un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts qu'elles ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont été exposées à la COVID-19 par l'entremise d'un contact étroit

Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement

1(1) Dès qu'on vous avise que vous avez obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 ou, sous réserve du paragraphe (2), que vous avez été identifié comme ayant eu un contact étroit avec une personne qui a obtenu un tel résultat, vous devez :

a) vous rendre sans délai à votre résidence ou à un autre lieu qu'un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts a approuvé pour votre auto-isolement;

b) sauf dans la mesure permise par le présent ordre ou lorsqu'un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts vous donne un ordre contraire, rester à votre résidence ou autre lieu d'auto-isolement approuvé pendant 14 jours, à moins qu'un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts vous informe que vous n'êtes plus tenu de vous auto-isoler.

1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les personnes qui sont complètement vaccinées contre la COVID-19 et qui ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 ne sont pas tenues de s'auto-isoler du fait qu'elles ont été identifiées comme ayant eu un contact étroit avec une personne qui a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

1(3) Vous pouvez aller à un rendez-vous avec un fournisseur de soins de santé s'il est impossible de le reporter ou s'il ne peut se dérouler à distance et vous pouvez voir un tel fournisseur pour obtenir des soins urgents ou d'urgence.

1(4) If you leave your residence or approved self-isolation location to see a health care provider, you must

- (a) wear a mask that covers your mouth, nose and chin without gaping, unless a health care provider advises you to remove the mask;
- (b) maintain a distance of at least two metres from any person, other than a health care provider; and
- (c) minimize the amount of time you are away from your residence or approved self-isolation location and return to it immediately after seeing the health care provider.

TO: All persons who have been notified verbally or in writing by a public health official or a contact tracing official that they have tested positive for COVID-19.

Order to provide contact tracing information

2 When requested by a public health official or contact tracing official, you must provide all information in your possession respecting the following:

- (a) the location or settings when you may have become infected with COVID-19;
- (b) locations where you have travelled in the previous 14 days;
- (c) contact information for all persons you have come into contact with in the previous 14-day period in circumstances in which it might be possible to transfer COVID-19 to those persons.

Definitions

The following definitions apply in these Orders.

"**contact information**" means the following information respecting a person:

- (a) name;
- (b) address;

1(4) Lorsque vous quittez votre résidence ou autre lieu d'auto-isolement approuvé afin de voir un fournisseur de soins de santé, vous devez :

- a) porter un masque bien ajusté qui couvre la bouche, le nez et le menton, sauf si un fournisseur de soins de santé vous demande de l'enlever;
- b) maintenir une distance d'au moins deux mètres entre vous et toute personne qui n'est pas fournisseur de soins de santé;
- c) limiter au minimum la durée de votre absence et retourner à votre lieu d'auto-isolement immédiatement après avoir vu le fournisseur de soins de santé.

À l'intention des personnes qui ont été avisées verbalement ou par écrit par un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts qu'elles ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19

Ordre de fournir des renseignements pour la recherche des contacts

2 Sur demande d'un responsable de la santé publique ou de la recherche des contacts, vous devez fournir les renseignements dont vous disposez sur les sujets suivants :

- a) l'endroit ou les circonstances où vous auriez pu contracter la COVID-19;
- b) les endroits où vous vous êtes rendus dans les 14 derniers jours;
- c) les coordonnées de toutes les personnes avec lesquelles vous avez été en contact dans les 14 derniers jours dans des circonstances où vous auriez pu transmettre la COVID-19.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **coordonnées** »

- a) Le nom d'une personne;
- b) son adresse;

(c) telephone or cell phone number;

(d) e-mail address. (« coordonnées »)

"contact tracing official" means a person who has been retained or authorized by the government of Manitoba to identify and contact persons who may have come into close contact with persons infected with COVID-19. (« responsable de la recherche des contacts »)

"public health official" means

(a) a medical officer of health appointed or designated under *The Public Health Act*; or

(b) a public health nurse appointed or designated under *The Public Health Act*. (« responsable de la santé publique »)

"symptoms of COVID-19" include fever, sore throat, coughing and sneezing. (« symptôme de la COVID-19 »)

Interpretation: when a person is fully vaccinated

For the purposes of these Orders, a person is considered to be fully vaccinated against COVID-19 if

(a) they have received a full series of a vaccine for COVID-19 that is approved for use in Canada by Health Canada or any combination of vaccines for COVID-19 that have been approved for use in Canada by Health Canada and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose;

(b) they have received one or two doses of a vaccine for COVID-19 that has not been approved for use in Canada by Health Canada and they have also received one dose of the Pfizer-BioNTech or Moderna vaccine for COVID-19 and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose; or

(c) they have received three doses of a vaccine for COVID-19 that has not been approved for use in Canada by Health Canada and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose.

c) son numéro de téléphone ou de cellulaire;

d) son adresse de courriel. ("contact information")

« responsable de la recherche des contacts »
Personne que le gouvernement du Manitoba autorise à identifier ceux qui pourraient avoir été en contact étroit avec un individu ayant contracté la COVID-19 et à communiquer avec eux, ou dont il retient les services à cette fin. ("contact tracing official")

« responsable de la santé publique » Médecin hygiéniste ou infirmière d'hygiène publique nommés ou désignés en vertu de la *Loi sur la santé publique*. ("public health official")

« symptôme de la COVID-19 » S'entend notamment de la fièvre, du mal de gorge, de la toux et d'éternuements. ("symptoms of COVID-19")

Interprétation — personne complètement vaccinée

Pour l'application des présents ordres, il est déterminé qu'une personne a été complètement vaccinée contre la COVID-19 dans les cas suivants :

a) elle a reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 dont l'utilisation au Canada est approuvée par Santé Canada, ou toute combinaison de vaccins contre la COVID-19 dont l'utilisation au Canada est approuvée par Santé Canada, et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la dernière dose;

b) elle a reçu une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 dont l'utilisation au Canada n'est pas approuvée par Santé Canada ainsi qu'une dose du vaccin de Pfizer-BioNTech ou de Moderna contre la COVID-19, et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la dernière dose;

c) elle a reçu trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 dont l'utilisation au Canada n'est pas approuvée par Santé Canada, et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la dernière dose.

Termination of previous orders

The Self-Isolation and Contact Tracing Orders made on June 10, 2021, are terminated and replaced with these Orders.

Effective date

These Orders are effective as of 12:01 a.m. on December 18, 2021, and remain in effect until terminated.

Révocation de l'ordre antérieur

L'Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement et de fournir des renseignements pour la recherche des contacts donné le 10 juin 2021 est révoqué et remplacé par les présents ordres.

Entrée en vigueur

Les présents ordres entrent en vigueur le 18 décembre 2021 à 0 h 1 et le demeurent jusqu'à leur révocation.